

**Délibération n°2008/0759**

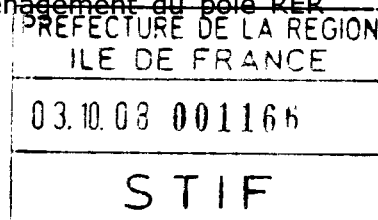
**Séance du 2 octobre 2008**

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LA VILLE DE PARIS  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES ET DE L'ELABORATION  
DU SCHEMA DE PRINCIPE ET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
DU REAMENAGEMENT DU POLE RER CHATELET-LES HALLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2008/0759 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement, élaborée entre le STIF, la Région Ile-de-France et la Ville de Paris, relative aux études et à l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique du réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles ;



Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la convention de financement relative aux études et à l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique du réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles jointe en annexe de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est autorisée à signer la convention de financement visée à l'article 1 de la présente délibération pour un montant total de 963 000 euros HT.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**PÔLE D'ÉCHANGES RER CHÂTELET-LES HALLES :**

- CREATION D'UN NOUVEL ACCÈS PLACE MARGUERITE DE NAVARRE**
- RENOVATION DE LA SALLE D'ÉCHANGES RER**
- PROLONGEMENT DES ACCES EXISTANTS BERGER ET RAMBUTEAU DU NIVEAU -3 AU NIVEAU -4 DES ESPACES SOUTERRAINS**

---

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET  
L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE PRINCIPE ET D'UN DOSSIER  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Entre les soussignés :**

1/ La **Région Ile-de-France**, n° SIRET 237 500 079 00064, Collectivité Territoriale, dont le siège est situé 35 boulevard des Invalides à Paris (7<sup>ème</sup>), représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Paul Huchon, habilité à cet effet par la délibération en date du JJ MM 2008,

dénommée ci-après « **la Région** »,

**de première part,**

2/ La **Ville de Paris**, n° SIRET 217 500 016 00019, Collectivité Territoriale, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Paris (4<sup>ème</sup>), représentée par Monsieur le Maire de Paris, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Paris, en date du JJ MM 2008,

dénommée ci-après « **la Ville** »,

**de deuxième part,**

3/ Le **Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, n° SIRET 287 500 078 00012 Établissement Public à caractère administratif, dont le siège est situé 11 avenue de Villars à Paris (7<sup>ème</sup>), représenté par sa Directrice générale Madame Sophie Mougard, habilitée à cet effet par la délibération en date du 2 octobre 2008,

dénommé ci-après « **le STIF** »,

**de troisième part.**

Il a été précisé et convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Le pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles fait l'objet de réflexions pour son réaménagement à moyen terme, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier des Halles piloté par la Ville de Paris depuis fin 2002.

Lors de sa séance du 5 avril 2006, le Conseil du STIF a délibéré sur les objectifs à poursuivre pour le réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles et les modalités de la concertation préalable qui s'est déroulée en février-mars 2007. L'opération transport identifiée par le STIF comporte les objectifs suivants :

- améliorer le dispositif de sécurité incendie et d'évacuation du public du site,
- améliorer les accès et les circulations des espaces de transport en commun pour les rendre plus lisibles et adaptés aux flux de voyageurs,
- contribuer au désenclavement du pôle d'échanges,
- améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
- améliorer la qualité de services et le confort des cheminements et des espaces du pôle de transport en commun.

Dans le cadre d'un partenariat quinquennale (Ville de Paris, Région Ile-de-France, STIF, RATP, Société Civile du Forum des Halles de Paris), des premières études relatives à la restructuration des circulations intérieures et des accès ont été réalisées par l'agence d'architecture SEURA de 2005 à 2007. Ces études ont notamment porté sur la faisabilité technique de créer le nouvel accès aux espaces souterrains Place Marguerite de Navarre mentionné ci-dessus.

Lors du comité des partenaires du 11 juin 2008, instance de pilotage des études relatives à la restructuration des accès aux espaces souterrains des Halles, il a été décidé d'engager les études nécessaires à l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique de l'opération identifiée par le STIF.

Lors de cette même réunion, il a été convenu que le prolongement au niveau -4 des accès existants Berger et Rambuteau, permettant aujourd'hui d'accéder depuis le niveau voirie de surface aux niveaux -1, -2 et -3 des espaces souterrains du Forum des Halles, serait approfondi lors des études de schéma de principe de l'opération identifiée par le STIF.

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports et au titre de ces attributions définies dans le décret 2005-664 du 10 juin 2005, pilote l'élaboration de ces études permettant in fine la production d'un schéma de principe et d'un dossier d'enquête publique, soumis à l'approbation de son Conseil.

La Région Ile-de-France et la Ville de Paris se sont engagées à prendre à leur charge et à parité le financement de ces études évaluées à 963 000 € HT.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Ville de Paris et de la Région Ile-de-France au financement des études nécessaires à l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique relatifs :

- à la création d'un nouvel accès aux espaces souterrains du Forum des Halles et à la gare RER de Châtelet-Les Halles Place Marguerite de Navarre (Paris 1<sup>er</sup> arrondissement) ;
- à la rénovation de la salle d'échanges RER de Châtelet-Les Halles ;
- au prolongement des accès existants aux espaces souterrains du Forum des Halles, accès Berger et Rambuteau, du niveau -3 au niveau -4 salle d'échanges.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, le STIF assure la maîtrise d'ouvrage des études mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3. REALISATION DES ETUDES**

Conformément à l'article 15 du décret 2005-664 du 15 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, le STIF pilote et contrôle la réalisation de l'ensemble des études définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Les études mentionnées ci-avant seront réalisées par la RATP en tant qu'exploitant des espaces concernés et propriétaire de la salle d'échanges RER, sous la direction et le contrôle du STIF.

Les modalités de réalisation et de pilotage de ces études font l'objet d'un marché négocié entre le STIF et la RATP, conformément aux dispositions prévues à l'article 35-2-8<sup>ème</sup> du code des marchés publics.

Le programme de ces études fait l'objet d'un cahier des charges annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4. OBLIGATION DE LA VILLE**

La Ville contribue au financement des études visées à l'article 1<sup>er</sup> à hauteur de 50% de leur coût HT dans la limite d'un plafond subventionnable de 963 000 € HT, soit une participation maximale et non révisable de 481 500 € HT.

## **ARTICLE 5. OBLIGATION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

La Région contribue au financement des études visées à l'article 1<sup>er</sup> à hauteur de 50% de leur coût HT dans la limite d'un plafond subventionnable de 963 000 € HT, soit une participation maximale et non révisable de 481 500 € HT.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT**

### **6.1. Modalités de demandes de versement**

Les demandes de versements, relatives aux participations visées aux articles 4 et 5 de la présente convention, sont adressées à la Ville et à la Région en fonction de l'avancement des études et des dépenses réalisées par le STIF.

Le versement de la subvention de la Région Ile-de-France au STIF obéit aux règles suivantes :

- le commencement d'exécution de l'opération démarre après la notification de la subvention régionale. Ce commencement est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la Région du commencement d'exécution du projet.
- Le montant de la subvention constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de subvention retenu soit 50% ; Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de 50% et dans la limite de 50% de la subvention.
- Le solde de la subvention sera versé après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu financier de l'opération. Ce compte-rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. Ce compte-rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

## **6.2. Modalités de mandatement**

Les versements, liés aux participations de la Ville et de la Région visées aux articles 4 et 5 de la présente convention, s'effectuent sur présentation par le STIF d'un titre de recette appuyé d'un état des dépenses constatées et attesté par l'Agent Comptable du STIF. Pour la Région Ile de France les modalités de mandatement respecteront les dispositions prévues à l'article 6.1. troisième et quatrième alinéas.

Les versements sont effectués auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 9/11 avenue de Villars 75007 Paris, sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances de Paris n° 10071 75000 00001005079 clé 72

## **ARTICLE 7. MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI**

### **7.1. Comptabilité de l'opération**

Le STIF facilite le contrôle par la Ville de Paris et la Région Ile-de-France, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des contributions versées par la Ville et la Région en application des stipulations de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Le STIF conserve l'ensemble des pièces relatives à la présente convention pendant une durée minimale de 10 ans.

### **7.2. Information**

Le STIF transmet à la Ville et à la Région, pendant toute la durée de validité de la convention, un compte-rendu de l'avancement des études objet de la présente convention et s'engage à l'informer sans délai en cas de difficulté ayant une incidence financière.

### **7.3. Modalités de réalisation des études**

Les études visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sont réalisées sous pilotage du STIF selon les dispositions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

La Région Ile-de-France et la Ville de Paris sont associées au suivi de la réalisation des études et participent à leur validation. Leur accord sur l'avancement des études est requis avant les demandes de versement définies en 6.1

#### **ARTICLE 8. UTILISATION DU SCHEMA DE PRINCIPE ET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le STIF, la Ville de Paris et la Région Ile-de-France ont toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser le schéma de principe et le dossier d'enquête publique qui seront produits, selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

La diffusion à des personnes ou organismes extérieurs aux équipes de conception et aux services de la Région Ile-de-France, de la Ville de Paris et du STIF, des documents d'études élaborés dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'un accord préalable des parties.

Les documents élaborés dans le cadre de la présente convention portent le logo de la Région Ile-de-France, de la Ville de Paris et du STIF.

#### **ARTICLE 10. RESILIATION**

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention, entraîne la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Aucune formalité n'est requise pour rendre cette résiliation effective.

#### **ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 2 semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

## **ARTICLE 12. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 18 mois éventuellement renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 6 mois.

En cas de réévaluation du montant précisé aux articles 4 et 5, un avenant à la présente convention sera également conclu entre les parties.

---

### **SIGNATAIRES**

Établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour la Région Ile-de-France,  
Le Président du Conseil régional

Pour la Ville de Paris,  
Le Maire de Paris,

**Jean-Paul HUCHON**

**Bertrand DELANOË**

Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

**Sophie MOUGARD**